

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Boulevard Jean-Baptiste Romeuf, N°8 B
M.CONTE Didier

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 28 janvier 2025, par M. CONTE Didier (8 B Boulevard Jean-Baptiste Romeuf 63130 ROYAT) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 8 B boulevard Jean-Baptiste Romeuf 63130 ROYAT, le 07 mars 2025 pour un stationnement partiellement sur le trottoir et partiellement sur la chaussée d'un camion de déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 mars 2025, M. CONTE Didier est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, 8 boulevard Jean-Baptiste Romeuf, au droit du 8 B sur 10 mètres linéaire.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° / Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits au droit du 8 boulevard Jean-Baptiste Romeuf ;
- pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré-signalisation (150 mètres) ou aux intersections : et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;

2.2 / Déviation :

-Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- de 10 mètres : soit 10 mètres linéaire.
- 1€ x 10 m = 10 € par jour X 1 jour = 10 € (dix euros)

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de M. CONTE Didier qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- M.CONTE Didier
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 03/02/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.